



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
Cité administrative - Porte J
34 avenue du Maréchal Maunoury
BP 60723
41007 Blois Cedex

Blois, le 20/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MINIER SAS

LIEU DIT LES SAPINS DE VARENNES
BP 86 NAVEIL
41100 Vendôme

Références : 2025 / 760 - CD
Code AIOT : 0010013115

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2025 dans l'établissement MINIER SAS implanté Le Buisson 41160 Saint-Jean-Froidmentel. L'inspection a été annoncée le 08/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MINIER SAS
- Le Buisson 41160 Saint-Jean-Froidmentel
- Code AIOT : 0010013115
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une installation de broyage, concassage et lavage des matériaux extraits sur la carrière adjacente.

Elle est autorisée par les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 41-2017-10-10-003 du 10 octobre 2017. La puissance maximale autorisée de l'installation est de 673,3 kW.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 9.2.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Moyens de protection incendie	Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 7.5.3	Demande d'action corrective	3 mois
6	Eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 7.5.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Utilisation d'un floculant	Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 8.2.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 7.3.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 7.4.1	Sans objet
3	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 9.2.5.1	Sans objet
4	Situation acoustique	Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 9.2.7.1	Sans objet
9	Accès aux installations	Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 7.3.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 7.4.1
Thème(s) : Autre, Organisation de l'établissement
Prescription contrôlée : Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classée
Constats : Constats de l'inspection du 23/04/2018 : Lors de l'inspection il a été relevé concernant les rétentions, l'absence de consigne spécifique à la vérification de leur étanchéité, et de registre de suivi de ces vérifications ainsi que des opérations d'entretien et de vidange. Dans sa réponse du 31/07/2018 l'exploitant a indiqué : " Une consigne relative à la vérification de l'étanchéité des rétentions des produits polluants a été créée ainsi qu'un registre de vérification. Ces documents sont à disposition de la DREAL". Constats de l'inspection du 9/10/2025 : Lors de l'inspection la consigne de vérification de l'étanchéité des rétentions de produits dangereux a été présentée. Cette consigne, datée du 26 juillet 2018, indique : "Une fois par an les rétentions de produits dangereux sont vérifiées. Une inspection visuelle permet de s'assurer de l'absence de fuites dues à la présence de trous, fissures, oxydation, corrosion, ... Autant que nécessaire les cuves concernées feront l'objet d'entretien adaptés et de vidange. Les vérifications, opérations d'entretien et de vidange sont notées dans un registre spécifique". L'exploitant a également présenté le registre des vérifications, des opérations d'entretien et de vidange des rétentions. Le registre met en avant la réalisation, à une fréquence annuelle, d'opérations de vérifications et d'intervention sur les rétentions depuis janvier 2019. La dernière opération a été réalisée le 24/04/2025. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 9.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés mensuellement. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans
Constats :

Constats de l'inspection du 23/04/2018 : Les volumes d'eau prélevés dans la nappe sont mesurés de la façon suivante : L'exploitant relève à une fréquence hebdomadaire le nombre d'heures de fonctionnement de la pompe de prélèvement, et calcul le débit prélevé en multipliant ce relevé d'heures par le débit maximal de la pompe pris égal à 8 m³/h. Cette méthode permet d'obtenir une estimation majorée de la consommation d'eau du site, mais ne permet pas de comptabiliser les volumes prélevés depuis la mise en service du prélèvement. Dans sa réponse du 31/07/2018 l'exploitant a indiqué : " Un dispositif de mesure totalisateur a été commandé (voir commande en pièce jointe)". Constats de la visite du 9/10/2025 : Un compteur est en place au niveau de l'installation de prélèvement. Le premier relevé de consommation est du 19/08/2022 et correspond, d'après l'exploitant, à la date de mise en service du compteur. Le registre de consommation d'eau a été présenté. Sur l'année 2025, seuls 5 relevés de consommation d'eau sont portés sur le registre. Les relevés de consommation d'eau ne respectent pas la fréquence mensuelle prescrite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 9.2.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Piézomètres de surveillance.
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place, avant le début de l'exploitation, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines constitué d'au minimum trois piézomètres, un en amont et deux en aval hydraulique du site (cf localisation des ouvrages en annexe).
Constats : Constats de l'inspection du 23/04/2018 : Les 2 piézomètres aval (PZ1 et PZ4) sont en place. Concernant le piézomètre amont à créer, l'exploitant a précisé que l'équipement n'était pas encore fait mais qu'il avait demandé un devis de travaux pour sa réalisation. Dans sa réponse du 31/07/2018 l'exploitant a indiqué : " Le piézomètre amont ne pouvait être réalisé avant que la récolte du champ soit faite. Ce piézomètre a été réalisé le 17/07/2018 (voir photo ci-dessous). Constats de l'inspection du 9/10/2025 : La présence du piézomètre amont (PZ6) a été constatée. Ce piézomètre porte le n° BSS003FFHU/PZ6. Son altitude (partie supérieure du tube) est de 104,77 m NGF. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Situation acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 9.2.7.1
--

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de bruit
Prescription contrôlée : Les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation, puis, la fréquence des mesures est annuelle. Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures des niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle. Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.
Constats : Constats de l'inspection du 23/04/2018 : Les dernières mesures de la situation acoustique du site sont de juillet 2015 (réalisées dans le cadre de la constitution du dossier ayant conduit à l'autorisation du 10/10/2017). Les premières mesures de bruit n'ont pas été réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation. Dans sa réponse du 31/07/2018 l'exploitant a indiqué : " L'entreprise MINIER souhaitait mutualiser la première mesure de bruit de l'installation de traitement (AP du 10/10/2017) et celle de la carrière (AP du 08/12/2017). Compte-tenu du temps hivernal, les mesures de bruit ne peuvent être faites en hiver. Les mesures ont été réalisées les 27 avril et 23 mai 2018. Le rapport est à disposition de la DREAL au bureau de la carrière. Constats de l'inspection du 9/10/2025 : Les mesures des 27 avril et 23 mai 2018 sont conformes (niveau sonore en limite de site et émergence). Les mesures suivantes ont été réalisées les 28 et 29 mai 2019 (conformes), puis le 5/10/2022 (conformes) et, en dernier lieu en juin 2025 (en même temps que la carrière). Les résultats de ces dernières mesures sont également conformes. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : • une réserve d'eau constituée au minimum de 60 m³ d'eau ; • des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières

- combustibles et des installations de broyage, concassage et criblage,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles

Constats :

Constats de l'inspection du 23/04/2018 :

L'exploitant a précisé que son bassin d'eau claire de 12 m de diamètre et de 4 m de hauteur (environ 450 m³) constituait la réserve incendie utilisable par les pompiers depuis une vanne située en partie basse de la réserve. Lors de la visite la présence de la vanne a été constatée. Elle se situe en partie basse du bassin entre 2 brides. La bride extérieure est équipée d'un tube lisse sans raccord spécifique pour le matériel des pompiers.

Le dernier contrôle des extincteurs du site a été réalisé par la société France Protection Incendie le 19/04/2018. Lors de ce contrôle 9 extincteurs ont été vérifiés, dont plusieurs situés dans les engins présents sur le site.

La conclusion de ce point de contrôle était la suivante :

Solliciter l'avis des services d'incendie et de secours sur la possibilité d'utiliser le bassin d'eau claire pour la protection incendie des installations. L'avis devra en particulier se prononcer sur l'adaptabilité de la vanne de pied de cuve aux matériels des services d'incendie et de secours, ainsi que sur la nécessité de prévoir une plate-forme d'aspiration. La réponse du SDIS sera transmise à l'inspection des installations classées.

Dans sa réponse du 31/07/2018 l'exploitant a indiqué : " L'avis du SDIS a été sollicité par un courrier en date du 26/07/2018 (en pièce jointe).

Constats de l'inspection du 9/10/2025 :

La réponse du SDIS datée du 8/08/2018, formulée en réponse au courrier du 26/07/2018 de l'exploitant a été présentée.

Pour la réserve incendie le courrier du SDIS 41 précise :

"Il conviendra d'aménager la vanne située en partie basse du bassin d'eau claire (450 m³) afin de la rendre utilisable par le SDIS 41 et permettre ainsi la mise en aspiration des engins d'incendie; de ce fait , il y aura lieu de :

- implanter, en aval de la vanne, un demi-raccord symétrique d'aspiration de diamètre 100 mm. Les tenons seront en position strictement horizontale. Cette prise d'aspiration sera munie d'un bouchon d'obturation.

- aménager une aire d'aspiration de 40 m² (4x10m).

- signaler la présence du Point d'Eau Incendie (PEI) par un panneautage conforme aux attentes du SDIS (deci41@sdis41.fr).

Ce PEI fera l'objet d'une visite de réception par le SDIS 41, il conviendra alors de prendre contact avec le service prévision (deci41@sdis41.fr) pour prendre rendez-vous".

Concernant le confinement des eaux d'extinction le SDIS a indiqué "sans observation".

Le dernier contrôle des extincteurs a été réalisé le 23/09/2025 par la société CMPI de Savigny-Sur-Braye et l'exploitant a présenté son registre de suivi des matériels constitué d'un fiche par appareil.

La visite a permis de visualiser la vanne pompiers de 100 mm en pied de la cuve d'eau claire avec son panneau de signalisation, et l'indication sur la cuve via un panneau de la mention " Réserve incendie de 450 m³".

En conclusion de ce point de contrôle il apparait que la visite de réception des aménagements préconisés par le SDIS n'a pas été réalisée, notamment du fait qu'elle n'a pas été sollicitée par

l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 7.5.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 121 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance .
Constats : Constats de l'inspection du 23/04/2018 : L'exploitant a précisé que les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont acheminées naturellement dans un tunnel d'exploitation situé sous les installations. Ce tunnel dans lequel on peut circuler est éclairé et abrite plusieurs canalisations et des pompes. La visite a effectivement permis de constater la présence de ce tunnel. Le sol du tunnel est constitué d'une dalle en béton équipée en point bas d'un regard à partir duquel une pompe permet d'évacuer les eaux de remplissage du tunnel vers l'extérieur. L'exploitant a précisé que le risque principal d'incendie serait lié à un incendie des grilles en polyuréthane du crible. Incendie pour lequel les pompiers n'utiliseraient pas d'eau pour l'extinction. La conclusion de ce point de contrôle était la suivante : Le tunnel de service, même s'il ne peut être considéré comme un bassin, pourrait permettre de collecter les eaux résultant d'un accident ou d'un incendie. Cependant, il convient que l'exploitant sollicite l'avis du SDIS pour valider ce point et précise exactement le volume de confinement disponible à l'appui de justificatifs. Dans sa réponse du 31/07/2018 l'exploitant a indiqué : " L'avis du SDIS a été sollicité par un courrier du 26/07/2018 (en pièce jointe)". Constats de la visite d'inspection du 9/10/2025 : La réponse du SDIS datée du 8/08/2018, formulée en réponse au courrier du 26/07/2018 de l'exploitant a été présentée. Sur le confinement des eaux d'extinction le SDIS a indiqué "sans observation". Lors de l'inspection l'exploitant a estimé que le volume de confinement était supérieur aux 120 m³ prescrits. L'exploitant se doit cependant de quantifier précisément le volume de confinement disponible et

de produire les justificatifs correspondants au volume retenu .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Utilisation d'un flocculant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 8.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Composition du flocculant
Prescription contrôlée : Le flocculant utilisé contient au maximum 500 ppm d'acrylamide monomère. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents du fournisseur justifiant que le flocculant utilisé respecte ce seuil (spécification technique du flocculant utilisé, etc...)
Constats : Constats de l'inspection du 23/04/2018 : Le document établi par le fournisseur, permettant de justifier que la concentration maximale d'acrylamide monomère est de 500 ppm n'était pas disponible sur le site le jour de l'inspection. Dans cette situation il était demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées les documents du fournisseur justifiant que le flocculant utilisé respecte le seuil de 500 ppm pour le monomère d'acrylamide. Réponse de l'exploitant du 31/07/2018 : Dans sa réponse l'exploitant a indiqué : " Les documents du fournisseur de flocculant sont fournis en pièce jointe". Constats de l'inspection du 9/10/2025 : Parmi les documents produits par le fournisseur de flocculant, la SNF SAS, figure un certificat de conformité visant le polyacrylamide utilisé dans le traitement des boues issues des industries extractives. Ce certificat fait état d'une concentration en acrylamide résiduel < à 0.1 % (ou < à 1000 ppm) et précise "son utilisation n'ôte en aucune manière le caractère inerte des boues produites ou la dispense de leur caractérisation selon la décision 2009/359/CE de la commission du 30 avril 2009". Le justificatif produit ne permet pas de justifier que le flocculant utilisé contient au maximum 500 ppm d'acrylamide monomère.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique des installations
Prescription contrôlée : Les installations électriques (de l'installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels et l'installation de lavage) doivent être conçues, réalisées et entretenues

conformément aux normes en vigueur. [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs ».
Constats : Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé par le bureau SOCOTEC le 22 juillet 2025 (l'avant dernier contrôle avait été réalisé le 26/07/2024). Le rapport de ce contrôle n°962SB/IE/25/2038 en date du 17/08/2025 a été présenté par l'exploitant. Il fait état de 5 observations déjà signalées. Le Q18 de ce contrôle en date du 17/08/2025 précise que l'installation peut entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion. Cette conclusion est motivée par l'identification de dangers déjà signalés, à savoir : - Absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités (premier signalement en 2024). - Présence de poussière déposée ou de substances de nature à provoquer un danger dans les armoires électriques (premier signalement en 2022). Il ressort de ce point de contrôle que les installations électriques ne sont pas maintenues et entretenues conformément aux normes en vigueur. L'exploitant doit rapidement entreprendre les travaux permettant de lever les dangers signalés lors des précédents contrôles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 7.3.1.1
Thème(s) : Autre, Contrôle des accès aux installations
Prescription contrôlée : Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Durant les heures d'activité, l'accès à l'établissement est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.
Constats : Les abords de l'installation sont clôturés et l'accès se fait par un portail qui est fermé à clef en dehors des heures d'activité. Pas d'écart relevé.
Type de suites proposées : Sans suite